

1

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

**ARRÊT AU FOND
DU 16 JANVIER 2014**

N° 2014/214

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 20 Avril 2012 enregistré au répertoire général sous le n° 09/05702.

Rôle N° 12/08801

APPELANTS

Monsieur J. H. [REDACTED]

né le [REDACTED] ([REDACTED]), demeurant [REDACTED]
[REDACTED]
représenté et plaidant par Me Olivia CHALUS, avocat au barreau de NICE

Mademoiselle C. H. [REDACTED] Représentée par Mr H. [REDACTED] son père [REDACTED], [REDACTED], en sa qualité de responsable légal de sa fille mineure.

née le [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
Serres, B.P. [REDACTED]
représentée et plaidant par Me Olivia CHALUS, avocat au barreau de NICE

INTIMES

Monsieur M. D. [REDACTED]

né le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
défaillant

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CAISSE DE RETRAITE DES COLLECTIVITES 56, rue de Lille - 75356 PARIS/FRANCE
représentée par Me Christophe PETIT de la SCP SCP PETIT & BOULARD, avocat au barreau de NICE substitué par Me BRAU Julie du même cabinet,

SA AXA FRANCE IARD prise en la personne de son représentant légal en exercice Compagnie d'Assurances TSA 67003 69836 SAINT PRIEST CEDEX 9 - 69836 SAINT PRIEST
représentée par Me Romain CHERFILS de la SELARL BOULAN / CHERFILS / IMPERATORE, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

SARL J. [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice [REDACTED]
représentée par Me Romain CHERFILS de la SELARL BOULAN / CHERFILS / IMPERATORE, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, 48 AV DU ROI ROBERT COMTE DE PROVENCE - 06180 NICE CEDEX 2
défaillante

J. H. [REDACTED]
C. H. [REDACTED]
C/
M. [REDACTED]
D. [REDACTED]
CAISSE DES
DEPOTS ET
CONSIGNATIONS
CAISSE DE
RETRAITE DES
COLLECTIVITES
SA AXA FRANCE
IARD
SARL J. [REDACTED]
CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE
MALADIE DES
ALPES MARITIMES

Grosse délivrée
le :
à : Me CHALUS
SELARL BOULAN CHERFILS
IMPERATORE
Me Ch PETIT

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **26 Novembre 2013** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente
Mme Jacqueline FAURE, Conseiller
Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Agnès BAYLE.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Janvier 2014

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Janvier 2014,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 9 décembre 2008, Mme [REDACTED] Z[REDACTED] a été victime d'un accident mortel de la circulation, alors qu'elle était au volant d'un scooter, impliquant le poids-lourd conduit par M. [REDACTED], appartenant à son employeur la société Joprochim, assuré auprès de la société Axa France Iard (la société Axa).

Par actes des 17 et 18 septembre 2009, 2 octobre 2009 et 1^{er} octobre 2010, M. [REDACTED], ex conjoint de Mme [REDACTED] Z[REDACTED], agissant tant en nom personnel qu'en qualité de représentant légal de Melle [REDACTED] H[REDACTED], fille mineure de la victime, a assigné M. [REDACTED], la société Joprochim, la société Axa et la caisse de retraite des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations (Caisse des dépôts et consignations) devant le tribunal de grande instance de Nice en réparation de leurs préjudices.

Par jugement du 20 avril 2012, ce tribunal a dit que la faute commise par Mme [REDACTED] excluait son droit à indemnisation et celui des victimes par ricochet. En conséquence, il a débouté M. [REDACTED] de toutes ses demandes, présentées tant en son nom personnel qu'ès qualités, débouté la Caisse des dépôts et consignations de son recours et les défendeurs de leur demande reconventionnelle, dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile et laissé les dépens à la charge de M. [REDACTED].

Par déclaration du 15 mai 2012, dont la recevabilité et la régularité ne sont pas contestées, M. [REDACTED], en les mêmes qualités, a formé un appel général contre cette décision.

Prétentions et moyens de parties :

Par ses dernières conclusions du 10 septembre 2013, M. [REDACTED] sollicite la réformation du jugement et qu'il soit jugé que M. Dekkiche et la société Joprochim sont responsables de l'accident sous la garantie de la société Axa, aucune faute ne pouvant être retenue contre Mme [REDACTED] Z[REDACTED] de nature à exclure ou réduire son droit à indemnisation.

Il sollicite pour sa fille [REDACTED], la condamnation solidaire des intimés à lui verser les sommes suivantes :

- préjudice patrimonial : 106 714 euros
- souffrances endurées : 50 000 euros
- préjudice moral : 30 000 euros

En ce qui concerne son préjudice il sollicite les sommes suivantes :

- perte de ressource professionnelle : 80 873 euros
- incidence professionnelle : 50 000 euros
- perte des droits à la retraite : 57 182 euros

A titre subsidiaire, il a conclu à une simple limitation du droit à indemnisation.

Il a, enfin, sollicité la condamnation des intimés à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'au moment de son décès, Mme [REDACTED] Z[REDACTED] n'avait plus la qualité de conductrice et que c'est en raison du fait que le camion n'a pas tenu compte des alertes qui lui étaient données par la victime et les autres automobilistes qu'elle a trouvé la mort. Il soutient donc que la faute éventuelle de Mme [REDACTED] Z[REDACTED] n'est pas la cause du décès.

Il fait également valoir que seule une faute consistant en la violation d'une règle du code de la route pourrait être opposée à la victime, et qu'aucune obligation n'est posée par le code de la route en ce qui concerne les distances de sécurité pour des véhicules à l'arrêt.

Par leurs dernières conclusions du 25 septembre 2012, la société Axa et la société Joprochim ont conclu à la confirmation du jugement et à ce qu'il soit jugé que Mme [REDACTED] Z[REDACTED] a commis une faute de nature à exclure tout droit d'indemnisation en sa faveur. Elles concluent en conséquence au débouté des demandes de M. [REDACTED] et de celles de la Caisse des dépôts et consignations.

A titre subsidiaire, elles concluent qu'en raison de la rente versée par la Caisse des dépôts et consignations, aucune somme ne pourra être allouée à M. H. au titre du préjudice patrimonial subi par sa fille.

A titre encore plus subsidiaire, elles demandent que la demande présentée par M. H. pour sa fille soit réduite à de plus justes proportions en ce qui concerne le préjudice moral, au débouté de la demande présentée au titre des souffrances endurées, au débouté de ses propres demandes fondées sur une perte de ressources professionnelles et une incident professionnelle.

Elles concluent enfin à sa condamnation à leur verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse des dépôts et consignations qui a déposé le 7 septembre 2012 des conclusions et a produit l'état de ses débours fait état du versement d'une rente au profit de l'enfant G. H. depuis le 1^{er} janvier 2009 (3519,93 euros d'arrérages échus et 14 259,67 euros constituant le capital représentatif des arrérages à échoir), payable jusqu'au 17 août 2018, ainsi que du versement d'une pension d'orphelin (1 407,33 euros représentant les arrérages échus et 5 701,17 le capital représentant les arrérages à échoir). Elle sollicite le remboursement de ces sommes.

M. D., assigné à personne le 2 août 2012, n'a pas constitué avocat.

La CPAM des Alpes maritimes, assignée le 16 août 2012 à personne habilitée n'a pas constitué avocat et a fait connaître qu'elle n'avait pas versé de prestations.

L'arrêt sera réputé contradictoire par application de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. Il en résulte que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice, l'étendue de la limitation du droit à indemnisation étant proportionnelle à la gravité de la faute commise par le conducteur victime.

M. H. soutient que le droit à indemnisation de Mme Z. doit être intégral dès lors qu'au moment de son décès elle n'était plus conductrice et avait la qualité de piéton.

Cependant, la qualité de conducteur ou de piéton de la victime ne peut changer au cours d'un accident reconnu comme un accident unique et indivisible.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de police que Mme Z. au volant de son scooter est venue se positionner, perpendiculairement au sens de circulation, entre deux camions qui se trouvaient à l'arrêt à un feu rouge et que le second camion, conduit par M. D., a emporté le scooter en redémarrant lorsque le feu est passé au vert, écrasant par là même Mme Z. qui était tombée de son scooter par l'effet du démarrage du camion.

Ces circonstances caractérisent l'existence d'un seul et unique accident, même si Mme Z. n'était plus sur son scooter lorsqu'elle a trouvé la mort.

Il en résulte que la faute de conduite qu'elle a commise peut être opposée à ses ayants droits et limiter ou exclure leur droit à indemnisation, selon son degré de gravité. En l'espèce, il résulte de la déclaration d'un témoin (M. Stéphane d'H.) que Mme Z. s'est placée à une vingtaine de centimètres du second camion après l'avoir doublé, empêchant celui-ci, compte tenu de sa hauteur, de la voir. Ces circonstances, qui font apparaître que Mme Z. a doublé un véhicule sans s'assurer qu'elle disposait d'un espace suffisant pour se rabattre sans compromettre sa sécurité, caractérisent une faute de conduite (notamment au regard de l'article R.414-4 du code de la route) qui justifie de réduire son droit à indemnisation et celui

de ses ayants droits de 70%, de sorte qu'ils n'auront droit qu'à l'indemnisation de 30% de leur préjudice.

Sur les préjudices :

1 - Les préjudices de C. H.

Melle H., née le , a droit, dans la limite ci-dessus indiquée, à l'indemnisation du préjudice que lui cause le décès de la mère, avec laquelle elle vivait au moment de l'accident, ses parents étant séparés.

- Le préjudice économique

Mme Z. était employée à la mairie de et il n'est pas contesté qu'elle percevait un revenu de 1200 euros, net par mois, soit 14 400 euros par an. Si la société Axa soutient qu'elle a perçu, du moins certaines années, une pension alimentaire du père de 4000 euros par an, ce revenu, qui émane de celui-ci qui a maintenant la charge exclusive de l'éducation de leur fille, peut être écarté pour la détermination du revenu de référence servant à l'évaluation du préjudice économique de l'enfant C.

Sur la base d'un revenu annuel de 14400 euros, et d'une autoconsommation par Mme Z. de 35% de ses revenus et de 30% du revenu consacré aux frais fixes, la part de revenus revenant à sa fille peut être fixée à 35 %, de sorte que le préjudice économique de celle-ci peut être évalué ainsi qu'il suit, en tenant compte de ce qu'elle aurait été à la charge de sa mère jusqu'à 25 ans, ce qui n'est pas contesté par Axa, et en se fondant sur le barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais en 2004 (C. ayant 16 ans et demi au jour de la liquidation, en janvier 2014):

- arrérages échus entre l'accident et la liquidation :

14 400 x 35% = 5040€
 Décembre 2008 : 420 €
 5 années subséquentes = 25 200 €

Total : 35 620 euros

- capital représentatif du préjudice économique jusqu'à 25 ans :

5040 x 7,175 (euro de rente) = 36 162 euros

Le préjudice économique de C. s'établit donc à la somme de 61 782 euros, que les intimés ne sont tenus de prendre en charge qu'à hauteur de 30%, soit la somme de 18 534,60 euros.

C. H. percevant de la Caisse des dépôts et consignation une pension principale d'orphelin (17 779,60 euros) et une pension temporaire d'orphelin (7 108,50 euros), pour un total de 24 888,10 euros, cette somme doit être déduite de son préjudice économique, qui s'établit donc à 36 893,90 euros.

Il en résulte que la somme de 18 534,60 euros à laquelle sont tenus M. D., la société J. et Axa revient intégralement à C. H., en application de son droit de priorité sur les organismes sociaux, et qu'aucune somme ne revient à la Caisse des dépôts et consignation. Sa demande en paiement sera donc rejetée.

- Le préjudice moral

Le préjudice moral subi par C. H. en raison du décès de sa mère alors qu'elle était enfant et qu'elle vivait seule avec elle peut être évalué à 30 000 euros.

Compte tenu de la limitation de son droit à indemnisation, la somme de 9 000 euros lui revient, que M. D., la société J. et Axa seront condamnés, in solidum, à lui verser.

- Le préjudice successoral

M. H. sollicite au nom de sa fille un préjudice successoral consistant dans les souffrances subies par sa mère avant de mourir.

Cependant, si le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, qui est né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers, il apparaît en l'espèce que Mme Arcila Zualaga est décédée sur le coup et n'a pas pu avoir conscience de sa mort imminente, les faits s'étant déroulés en un trait de temps très rapide. Dès lors, aucun préjudice n'a pu naître dans son patrimoine antérieurement à son décès et la demande de M. H., es qualités sera rejetée.

2 - Le préjudice de M. H.

M. H. sollicite la réparation d'un préjudice propre tenant au fait qu'en raison du décès de son ex-épouse il a dû assumer la responsabilité à plein temps de l'éducation de sa fille qui vivait jusqu'alors au domicile de sa mère. Il fait valoir qu'il a immédiatement demandé à son employeur de ne plus travailler les week-end et jours fériés puis a réduit son temps de travail à 80%.

Toute personne ayant subi un préjudice personnel, direct, certain et licite en raison du fait dommageable peut prétendre à l'indemnisation de celui-ci.

En l'espèce, il ressort des pièces produites et des circonstances de la cause que c'est à compter du décès de Mme Z. que M. H. a réaménagé sa vie professionnelle et il ne peut être sérieusement soutenu que ce changement n'était pas destiné à lui permettre d'assurer l'éducation quotidienne de sa fille. Ce préjudice remplissant les conditions ci-dessus rappelées, il est indemnisable en son principe, étant rappelé que la limitation du droit à indemnisation de Mme Z. est opposable à M. H.

- Préjudice économique :

M. H. produit une attestation de son employeur indiquant, par année la perte de revenus résultant des aménagements ci-dessus effectués dans la durée de travail de celui-ci, au titre des années 2009 à 2013 (pour un total de 28 877 €). Il sollicite le versement de cette somme, outre un capital représentatif de cette perte jusqu'aux 25 ans de sa fille.

Cependant si l'on peut considérer que la responsabilité directe d'élever un enfant entre 12 et 18 ans justifie une disponibilité plus grande de la part du parent l'élevant seul par la mort de sa mère, la réduction du temps de travail du parent ne paraît pas justifiée au delà des 18 ans de l'enfant, même si celui-ci reste à charge en raison de sa scolarité, son autonomie lui permettant de se dispenser d'une présence adulte constante.

Le préjudice de M. H. sera donc pris en compte jusqu'aux 18 ans de C., en

Dans ces conditions, son préjudice s'évalue à la somme de 28 877 euros, somme à laquelle s'ajoute la perte de revenus jusqu'aux 18 ans de C., qui sera calculée par capitalisation selon l'euro de rente de celle-ci au jour de la liquidation (16 ans), soit la somme de 12 081,78 euros (6136€x1,969). Le préjudice de M. Hervas s'établit donc à la somme totale de 40 958,78 euros, dont 12 287,63 euros lui reviennent après application de la limitation du droit à indemnisation.

- Incidence professionnelle et perte de droits à la retraite :

M. H. sollicite la prise en compte d'une incidence professionnelle à hauteur de 50 000 euros en considération de l'impossibilité dans laquelle il a été de postuler à des postes en promotion, impliquant un travail de week-end ou de nuit, pendant les années où il a été et sera contraint de réduire son temps de travail. M. H. fait encore valoir un préjudice de retraite, lequel fait partie de l'incidence professionnelle. A ce titre, il sollicite la somme de 57 182 euros, qu'il calcule en prenant base une perte mensuelle de retraite de 418 euros, soit 5016 euros par an, en raison de son placement à 80%, selon une simulation qu'il produit et au regard d'une espérance de vie de 78,4 ans (5016 x 78,4 ans - 67 ans, âge prévisible de son départ à la retraite).

Compte tenu de ce que M. H. [REDACTED] a dû, en raison du décès de la mère de sa fille, réduire ses horaires de travail pendant six années, il peut être retenu que le décès a eu une répercussion négative sur ses perspectives d'évolution de carrière ainsi qu'une incidence sur ses droits à la retraite en rapport avec cette durée d'activité réduite. Cependant, les reconstitutions produites par M. H. [REDACTED], dont on ignore de quel organisme elles émanent, ne permettent pas de savoir sur la base de quelle durée de travail à temps partiel elles ont été faites, alors que la cour ne retient qu'une période de six années en lien avec l'accident. Par ailleurs, les autres pièces produites (pièces 17 à 24) ne permettent pas de confirmer le calcul proposé par M. H. [REDACTED].

En cet état, l'incidence professionnelle pour M. H. [REDACTED] de l'accident survenu à Mme Z. [REDACTED] peut être évaluée à la somme de 30 000 euros. Compte tenu de la limitation du droit à indemnisation, la somme de 9000 euros reviendra à M. H. [REDACTED].

Sur les demandes incidentes :

M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa étant tenus à indemnisation, il y a lieu de les condamner à verser au titre de l'article 700 du code de procédure civile à M. H. [REDACTED], en nom propre et ès qualités, la somme de 3 000 euros et à la Caisse des dépôts et consignation celle de 1000 euros et de débouter Axa et la société J. [REDACTED] de leur demande formée sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement,

Dit que M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa France Iard sont tenus d'indemniser le préjudice des ayants droits Mme Z. [REDACTED] à hauteur de 30% ;

Condamne M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa France Iard, in solidum, à verser à M. H. [REDACTED], en qualité de représentant légal de sa fille mineure C. [REDACTED], la somme de 27 534,60 euros, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, sous le contrôle du juge aux affaires familiales, juge de la tutelle des mineurs du tribunal de grande instance de [REDACTED], qui sera destinataire, par les soins du greffe, d'une copie de la présente décision ;

Déboute la Caisse des dépôts et consignation de sa demande principale en paiement ;

Déboute M. H. [REDACTED], en qualité de représentant légal de sa fille mineure C. [REDACTED], de sa demande présentée au titre d'un préjudice successoral ;

Condamne M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa France Iard, in solidum, à verser à M. H. [REDACTED] la somme de 21 287,63 euros, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Condamne M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa Iard, in solidum, à verser à M. H. [REDACTED] en qualité de représentant légal de sa fille mineure C. [REDACTED] et en nom personnel la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

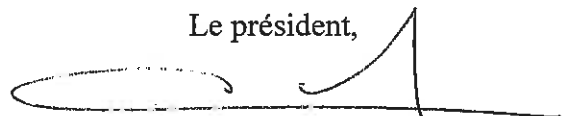
Condamne M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa Iard, in solidum, à verser à la Caisse des dépôts et consignation la somme de 1000 euros sur le même fondement ;

Condamne M. D. [REDACTED], la société J. [REDACTED] et la société Axa, in solidum, aux dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,



Le président,



En conséquence, la République française
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce requis,
de mettre le présent arrêt à exécution,
- aux procureurs généraux et aux procureurs
de la République près les tribunaux de grande
instance d'y tenir la main,
- à tous commandants et officiers de la force
publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en
seront également requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le
président et le greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par
le greffier en chef de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE GREFFIER EN CHEF

17 JAN. 2014

